

**REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**  
- document à conserver -

**Art. 1 – LES DISPOSITIONS**

Les dispositions suivantes relatives à la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la communauté de communes sont ainsi arrêtées et constituent le "règlement de collecte et d'élimination des ordures ménagères", approuvé par délibération du 23/09/2009.

**Art. 2 – BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE**

Sont réputés bénéficiaires du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers :

- les propriétaires particuliers des biens immobiliers desservis et leurs mandants ainsi que les occupants et les utilisateurs de ces biens.
- les entreprises pour leur fraction de déchets assimilables aux ordures ménagères,

Sont considérés comme desservis les biens pour lesquels existe, directement ou indirectement, un droit d'accès au domaine public.

**Art. 3 – NATURE DES VOIES DESSERVIES**

Les voies publiques :

La collecte est assurée en points de regroupement de conteneurs dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de la voie permettent le déplacement du véhicule de collecte,
- que les voies en impasse permettent le retournement du véhicule sans manœuvres excessives et/ou dangereuses.

Dans le cas où les prescriptions susmentionnées ne sont pas respectées, les points de regroupement des conteneurs seront prévus en tête de voie selon des conditions de sécurité et d'hygiène acceptables.

Les voies privées :

A la demande exclusive de la Communauté de Communes et sous réserve de l'accord des propriétaires et copropriétaires, des points de regroupement de conteneurs pourront être prévus dans les voies privées pour nécessité de service.

Ces voies devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques. La communauté de communes ne pourrait être tenue pour responsable des éventuelles dégradations des voies privées.

**Art. 4 – DECHETS ADMIS**

Les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) désignent les déchets solides qui restent après les collectes sélectives. La dénomination des "Ordures Ménagères Résiduelles" recouvre les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, des petits commerces, des artisans, des administrations, à l'exclusion des déchets dangereux,

des déchets recyclables et des déchets admis en déchetteries.

Ne sont pas compris dans la dénomination des "Ordures Ménagères Résiduelles" collectées en porte à porte (liste non exhaustive) :

- tous les déchets liquides quelles que soient leur nature et leur provenance,
- les déchets admis en décharge de classe 3 : gravats, décombres, débris provenant des travaux publics et particuliers, pots de fleurs en terre cuite, tuiles, ...
- les déchets admis en déchetteries,
- tous les déchets admis dans les colonnes tri sélectif (verre, emballages, papier et journaux)
- les encombrants volumineux ne pouvant être mis en sac poubelle,
- les déchets volatiles (cendre, poussière, ...) et solides en vrac
- les déchets dangereux :
  - o piles
  - o produits toxiques (colles, peintures, solvants...)
  - o les produits dangereux (destruction d'animaux, traitements phytosanitaires, ...)
  - o les médicaments,
- et généralement tous les déchets valorisables au sein de filières présentes ou non sur le territoire (cartouches d'encre, amiante...),

Les agents du service de collecte sont mandatés pour veiller au respect des consignes de tri et peuvent, s'ils le jugent justifié, refuser de collecter les bacs. Un étiquetage des bacs permettra à leurs propriétaires de connaître le motif des refus (modèles des étiquettes joints en annexe au présent règlement).

**Art. 5 – CONDITIONNEMENT DES DECHETS**

Les déchets doivent être déposés en sacs avant d'être mis dans les conteneurs. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les conteneurs contenant des déchets en vrac ne seront pas collectés.

**Art. 6 – MODALITES DE COLLECTE**

Le service de collecte est assuré en points de regroupement de conteneurs **1 fois par semaine** pour chaque foyer.

Pour les maisons de retraite et les maisons de repos, en accord avec la collectivité, le service de collecte des ordures pourra être amené à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers deux fois par semaine.

Pour les entreprises et en accord avec la collectivité, le service de collecte des ordures pourra être amené à collecter plusieurs conteneurs.

**Pour les particuliers, un seul conteneur**, compatible avec le système de levage de la benne à ordures ménagères, est collecté par foyer. Les usagers du service sont propriétaires et responsables de leurs conteneurs.

Les ordures ménagères résiduelles déposées en dehors des bacs de collecte (en vrac et en sac), ou déposées sur le dessus des bacs, ainsi que les dépôts non conformes, **ne seront pas collectés.**

Les dépôts de déchets, en vrac ou en sac, sur la voie publique (ou sur le domaine privé sans l'accord du propriétaire) sont **strictement interdits et réprimés par le code pénal** (articles R632-1 et R635-8).

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des bacs de collecte sur la voie publique est de la responsabilité du déposant.

#### **Art. 7 - ORGANISATION DES TOURNEES DE COLLECTE**

Les heures de ramassage des ordures ménagères sont planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 14 h.

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des nécessités du service et des contraintes particulières (jours fériés, pannes du véhicule, ...).

La communauté de communes se réserve le droit de différer, voire d'annuler une tournée si les conditions de sécurité suffisantes ne sont pas requises (intempéries, problème mécanique, ...).

Les marches arrières, non prévues au Code de la Route, constituent un mode anormal de fonctionnement du service, source de dangers pour les agents du service et les usagers de la route. En conséquence, la **définition du plan de tournée doit se faire sans marche arrière.**

Tous travaux sur une commune, susceptibles d'occasionner une modification de la circulation, doivent être déclarés auprès du service Environnement de la communauté de communes.

#### **Art. 8 - MISE EN CONFORMITE DES TOURNEES DE COLLECTE**

Pour la réalisation des circuits de collecte, la communauté de communes travaille en collaboration avec les communes.

Les points de regroupement des conteneurs à ordures ménagères présentant un risque ou des difficultés particulières font l'objet d'un état des lieux et sont transmises par écrit aux communes en vue de proposer les modifications ou les aménagements nécessaires.

#### **Art. 9 - ACQUISITION DES CONTENEURS**

Les conteneurs peuvent être achetés auprès de la communauté de communes aux prix fixés par délibération. La communauté de communes s'engage à livrer des bacs adaptés au système de levage du véhicule de collecte des ordures ménagères.

Les pièces détachées des conteneurs vendus par la collectivité peuvent être achetées auprès de la communauté de communes (roues, axes, couvercles) aux prix fixés par délibération.

#### **Art. 10 - PRESENTATION DES CONTENEURS**

Les usagers du service doivent présenter leurs conteneurs **aux points de regroupement prévus, matérialisés au sol par le sigle « O.M. » avec la poignée côté route**, de manière à en faciliter l'accès aux agents responsables de la collecte sans entraîner de nuisances ni de risques pour les usagers des voies publiques.

Les **coordonnées des propriétaires** devront être **inscrites lisiblement** côté poignée, directement sur bac ou sur les autocollants prévus à cet effet, fournis gratuitement par la communauté de communes.

Les conteneurs doivent être remisés le plus tôt possible après la collecte à l'intérieur des propriétés. En raison des nuisances et des risques occasionnés, leur présence permanente sur le domaine public est proscrite.

#### **Art. 11 - ENTRETIEN ET REPARATION DES CONTENEURS**

L'entretien et la réparation des conteneurs sont à la charge de leurs propriétaires. Ils devront rester dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et conserver des facultés de déplacement intactes.

Les conteneurs ayant des roulettes en mauvais état (roulettes cassées, absentes, bloquées...) ne seront pas collectés.

#### **Art. 12 - CONTRÔLE DE LA QUALITE DE SEPARATION DES DECHETS RECYCLABLES ET DU BON ENTRETIEN DES CONTENEURS**

La communauté de communes Val de Boutonne se réserve le droit de procéder régulièrement à des **contrôles** qui ont pour objets :

- de veiller à la qualité de la séparation des déchets, opérée par les usagers en vue du recyclage,
- de veiller au bon fonctionnement des bacs et à leur hygiène.

#### **Art. 13 - AMPLIATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT**

Le présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et pourra être modifié en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle.

Le présent règlement pourra être diffusé sur demande auprès du service "PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE" de la communauté de communes.

#### **Art. 14 - RENSEIGNEMENTS**

Pour tous renseignements, contacter le service Environnement de la Communauté de Communes Val de Boutonne au 05 49 07 15 69.

Fait à Brioux sur Boutonne, le 23 juin 2010.

Le Président,  
Jacques LORANT.

Le Vice-président  
en charge du service,  
Jean-Marie HAYE.

